

"Le détenteur d'une licence utilisera les biens et services norvégiens dans le cadre de ses activités, dans la mesure où ils sont concurrentiels sur les plans qualité, service, délai de livraison et prix.

Les entrepreneurs norvégiens seront invités à soumissionner s'ils fabriquent les biens ou offrent les services voulus.

Lors de l'évaluation des soumissions présentées par des Norvégiens ou des étrangers, le titulaire de licence tiendra compte de la mesure dans laquelle les soumissionnaires utiliseront les biens et services norvégiens.

Le titulaire de licence doit s'assurer que ses entrepreneurs ou leurs sous-traitants respectent ces dispositions."

Dans le cadre de la surveillance des dispositions de l'article 54, le ministère du Pétrole et de l'Énergie exige des rapports d'information réguliers et systématiques de la part des exploitants. Les achats sont soigneusement examinés par ce Ministère qui s'assure ainsi que les intérêts norvégiens sont raisonnablement desservis et, dans certains cas, l'exploitant doit justifier le choix d'un fournisseur étranger en particulier. De plus, le ministère du Pétrole et de l'Énergie a le pouvoir d'ajouter les noms d'entreprises norvégiennes sur les "listes de soumissionnaires" des sociétés pétrolières lorsqu'on est d'avis que ces entreprises norvégiennes sont en mesure de répondre à des spécifications particulières, conformément aux critères énoncés à l'article 54 (c'est-à-dire, qualité, service, livraison et prix). Le gouvernement de la Norvège préconise en outre que le prix cité par une entreprise norvégienne, même s'il est de 10 % supérieur à celui des concurrents, soit considéré comme étant aussi concurrentiel que les autres, du point de vue prix.

La politique de coopération industrielle de la Norvège est unique et peut souvent servir de barrière non tarifaire. Puisque les Norvégiens n'utilisent que 10 % de leur pétrole pour la consommation intérieure, ils sont en mesure d'utiliser principalement le pétrole et le gaz comme outil industriel et produit d'exportation. Ils peuvent donc interpréter la coopération industrielle comme l'octroi de concessions pétrolières et gazières dans le secteur norvégien de la mer du Nord en retour de retombées industrielles intéressantes pour la Norvège. Ces retombées industrielles ne sont pas nécessairement associées à l'industrie pétrolière.

Les demandeurs éventuels doivent fournir au gouvernement norvégien des renseignements non seulement sur les compétences techniques et leur situation financière, mais aussi sur leur capacité d'utiliser des biens et services